



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Baux d'habitation

Question écrite n° 39144

Texte de la question

Mme Colette Goeuriot attire l'attention de M le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la situation de locataires de son département confrontés à un arrêté préfectoral du 11 septembre 1987 qui autorise les bailleurs d'HLM à augmenter la surface corrigée des logements, et donc le loyer, au prétexte que les immeubles sont équipés d'installations permettant de capter les chaînes privées de télévision (La Cinq, M 6, Canal Plus) ou le réseau câble. L'augmentation de surface corrigée peut aller jusqu'à 7 mètres carrés et représenter ainsi une hausse sensible de loyer. Cette décision préfectorale est injuste. Elle constitue au bout du compte un moyen de plus d'augmenter la quittance des locataires, et s'inscrit dans la démarche antisociale de la loi Mehaignerie qui pousse aux hausses. Cette décision préfectorale semble, en outre, abusive au point de vue du droit. Le préfet s'est appuyé dans cette affaire sur le décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948 fixant les conditions de calcul de la surface corrigée. Ce décret fixe précisément à l'article 14 les éléments d'équipements qui doivent être pris en compte pour calculer la surface corrigée. Or les installations de réception de télévision n'y figurent pas. Le préfet a donc eu recours à l'article 17 dudit décret qui stipule qu'il peut, par arrêté, « ajouter à la liste des équipements des éléments qui donnent une plus-value incontestable aux locaux ». Dans les conditions d'aujourd'hui, il paraît totalement abusif de considérer que la possibilité de recevoir la télévision est un élément exceptionnel susceptible de donner une plus-value aux immeubles. Les locataires concernés avec leurs associations ont donc légitimement demandé l'annulation de l'arrêté préfectoral. Elle lui indique qu'elle leur apporte son soutien total pour obtenir satisfaction et demande au Gouvernement de préciser nettement sa position dans un sens conforme aux revendications des locataires, de telle sorte que de telles situations ne se reproduisent plus ni en Meurthe-et-Moselle, ni ailleurs en France.

Données clés

Auteur : [Mme Goeuriot Colette](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39144

Rubrique : Baux

Ministère interrogé : équipement, logement, aménagement du territoire et transports.

Ministère attributaire : équipement, logement, aménagement du territoire et transports.

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 avril 1988, page 1613